



Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
**ARRONDISSEMENT**  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 8 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt six, le huit avril à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 2 avril 2026, s'est réuni salle consulaire - Mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 33  
Présents 31  
Absents représentés 2  
Absent 0

**ÉTAIENT PRÉSENTS (31) :**

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

**VOTES :**

POUR 33  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (2) :**

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur CHERIF Ahmed a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

**N°B\_047\_2026 : Désignation des délégués de la commune à la fédération nationale des communes forestières de France**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU les statuts de la fédération nationale des communes forestières de France, sise à Paris, en date du 10 avril 2008, et notamment son article 7 qui prévoit que chaque commune désigne un délégué pour le représenter. Il peut désigner plusieurs délégués, mais seul l'un deux, désigné en tant que « délégué titulaire » est habilité à prendre part aux votes dans la mesure où la collectivité qu'il représente est à jour de ses cotisations. Le maire est considéré comme délégué titulaire de plein droit, sauf précision contraire indiquée lors de l'adhésion ;

**CONSIDÉRANT** que la fédération nationale des communes forestières de France a pour objet :

- La recherche et la mise en œuvre de moyens afin d'assurer la conservation et l'amélioration, la reconstitution et la création des forêts et des plantations, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle ;
- La recherche de la meilleure utilisation commerciale ou industrielle des produits de la forêt et du bois ;
- La promotion de la forêt et ses produits dans le cadre de la politique nationale et des politiques territoriales et du soutien de l'économie locale ;
- D'effectuer des études sur tout ce qui a trait à la gestion et l'exploitation forestière et à l'utilisation des produits de la forêt et à leur commercialisation.
- L'information et la formation de tous ses membres, notamment par la création, l'édition et la diffusion de documents à caractère pédagogique, l'organisation de séminaires et de sessions de formation, et toutes autres activités concourant à renforcer leurs compétences dans l'exercice des responsabilités dont ils sont investis ;
- La participation à toutes les instances concernant directement ou indirectement les intérêts forestiers des membres ;
- La prise de participation dans tout organisme à caractère civil ou commercial dont l'objet statutaire ou social concourt à la réalisation des buts poursuivis par la Fédération.

- La promotion de la forêt communale au niveau national et international et la conduite d'actions de coopération dans des pays tiers et toute activité susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

Monsieur le maire rappelle que l'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE**, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret.

**ARTICLE 2 : DÉSIGNE** comme représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la fédération nationale des communes forestières de France :

- Titulaire : Monsieur Julien MERCIER,
- Suppléant : Monsieur Jean-Paul MALLINJOURD.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à ces désignations.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance  
Maria Inès SANTOS DOS REIS

Maire  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.